

VD_GERICHTE PE15.001077 vom 29. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.001077

FR: VD_GERICHTE PE15.001077 du 29 avril 2015

IT: VD_GERICHTE PE15.001077 del 29 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

CPP), le recours est recevable.

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale

- 3 - du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, comme la Procureure l'a relevé à juste titre, la radiation d'une poursuite n'est pas de la compétence des autorités pénales: si le recourant veut obtenir la radiation de la poursuite introduite à son encontre, il doit agir en se conformant au droit des poursuites. Pour le reste, P. _____ indique que W. _____ n'aurait jamais travaillé pour lui. Il admet pourtant dans sa plainte avoir proposé un mandat à l'intimé (cf. P. 4/1, p. 1). Il a par ailleurs produit deux actes prévoyant une collaboration entre les parties, et signés par elles (P. 4/15). Le plaignant admet aussi avoir remis à W. _____ divers documents concernant son entreprise (P. 4/1, p. 3). Dans ces circonstances, il n'existe pas d'éléments suffisants pour envisager l'existence d'une quelconque infraction pénale, telle qu'une contrainte par exemple. Le plaignant ne fournit aucun indice concret dans ce sens. L'éventuel litige entre les parties reste de nature exclusivement civile.

- 4 - C'est donc à juste titre que la Procureure a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de P._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté II. L'ordonnance du 26 février 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 5 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P._____, - M. W._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.